



Arrêté d'imposition pour les années 2020 à 2024

Préavis N° 2019 / 39

Lausanne, le 19 septembre 2019

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

La Municipalité de Lausanne soumet au Conseil communal un nouvel arrêté d'imposition pour la période 2020-2024. A partir de 2020, la charge fiscale communale des contribuables pris dans leur ensemble baissera de 1.5 point.

L'augmentation des déductions pour les primes d'assurance-maladie, pour les frais de garde des enfants et pour les frais d'entretien d'immeubles, associée à une réforme de l'imposition des jeux d'argent représente une diminution équivalente à un point d'impôt pour les contribuables lausannois. En outre, la Municipalité propose une baisse d'un demi-point du coefficient fiscal communal. Ce dernier passerait ainsi de 79 points de base à 78.5 points au 1^{er} janvier 2020.

Cumulées, ces mesures correspondent globalement à un abaissement de 1.5 point pour les contribuables et pour les finances communales. Cela représente un gain pour les contribuables de CHF 8 millions par an, et une perte équivalente pour la Ville de Lausanne.

Les finances lausannoises traversent une période délicate en lien avec une stagnation, voire une baisse des recettes fiscales qui impacte les budgets communaux. C'était déjà le cas en 2019, cela sera toujours le cas en 2020. A cela s'ajoute une diminution des revenus des Services industriels. Enfin, la hausse des charges cantonales, observée depuis plusieurs années, se poursuit.

Face à ces difficultés, la Municipalité n'est pas restée inactive. Les mesures budgétaires (PSAF II) ont permis d'absorber en partie ces impacts négatifs. Le déficit prévu pour 2020 a ainsi pu être maintenu à un niveau comparable à celui de 2019, grâce à différentes mesures prises par la Municipalité. Depuis le début de la législature, les mesures arrêtées par la Municipalité dans le cadre du PSAF II cumulent des effets financiers à hauteur de CHF 35 millions.

La Municipalité de Lausanne continue et continuera de s'engager de manière responsable pour des finances publiques durables. Elle a à cœur de maintenir la substance fiscale, afin de garantir sur le long terme des prestations publiques de qualité aux Lausannoises et Lausannois. Ceci dit, la Municipalité souhaite aussi renforcer l'attractivité fiscale de la Ville de Lausanne, raison pour laquelle elle propose aujourd'hui une légère baisse de la fiscalité. La Municipalité admet que cette variation est supportable pour les finances publiques lausannoises.

Le coefficient d'imposition communal lausannois sera réexaminé périodiquement, afin que l'équilibre entre l'attractivité de la Ville de Lausanne et ses besoins financiers reste adéquat. En effet, différentes thématiques à forte consonance financière (nouvelle péréquation, facture policière, financement de la facture sociale, libéralisation du marché de l'électricité, variation des recettes fiscales, construction et équipements scolaires) nécessitent que la situation soit suivie avec attention afin de garantir le maintien de prestations de qualité aux Lausannoises et Lausannois.

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur en Ville de Lausanne arrive à échéance au 31 décembre 2019. En l'absence d'un nouvel arrêté en force, c'est l'ancien arrêté qui continuerait de déployer ses effets, avec un taux d'imposition inchangé.

2. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, chaque commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre de l'année précédant l'année de référence. En dérogation à cet article, un délai supplémentaire a été accordé par le Canton jusqu'au 20 novembre 2019.

Cet acte peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Par conséquent, un nouveau préavis est nécessaire puisque l'arrêté d'imposition actuel n'est valable que pour la période 2015 à 2019. L'arrêté d'imposition qui est soumis à votre Conseil déploiera ses effets sur la période 2020-2024.

3. Modifications proposées

3.1 Baisse du coefficient de la charge fiscale

Article premier – Chiffre I – Chiffre II – Chiffre III

Dans le cadre de la convention sur la mise en œuvre de la Réforme cantonale de l'imposition des entreprises (RIE III) signée avec le Canton, il est prévu la reprise par l'Etat de la totalité des coûts de financement de l'AVASAD dès 2020. Elle sera financée par un mécanisme d'adaptation des coefficients d'imposition du Canton et des communes.

Parallèlement, l'Etat a décidé d'augmenter le montant de la déduction fiscale pour les frais de garde, les frais d'entretien d'immeubles ainsi que pour les primes d'assurance maladie (LAMal). De plus, l'adaptation des dispositions cantonales à la nouvelle loi fédérale sur l'imposition des jeux d'argent entraînera également des diminutions de recettes fiscales pour les communes.

Ces déductions, engendreront une réduction des recettes fiscales complémentaires pour l'ensemble des communes de plus de CHF 30 millions, soit l'équivalent d'un point d'impôt cantonal, dont environ CHF 25 millions sont à mettre en lien avec les nouvelles déductions liées aux primes d'assurance maladie. Pour la Ville de Lausanne, cela représente une baisse de recettes fiscales équivalente à 1 point d'impôt qui bénéficie à l'ensemble des contribuables.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité prévoit une réduction de la fiscalité de 1.5 point, réparti entre la modification des barèmes et 0.5 point de diminution du coefficient de la charge fiscale. Il est dès lors proposé de fixer ce dernier à 78.5% contre 79% de l'impôt cantonal de base dans le cadre de la modification de l'arrêté d'imposition pour la période 2020-2024.

3.2 Adaptation du périmètre de l'Impôt foncier

La situation financière de la Ville qui s'inscrit dans un contexte économique et social fragilisé, nécessite la mise en œuvre de mesures afin de stabiliser les équilibres et assurer le financement de prestation à l'attention de Lausannoises et Lausannois. La Municipalité propose dans ce cadre d'adapter le périmètre lié à l'exonération de l'impôt foncier. En effet, aujourd'hui la Ville de Lausanne étend le périmètre d'exonération largement au-delà du périmètre légal fixé par la loi cantonale sur les impôts directs cantonaux (LI) en se démarquant ainsi de la plupart des communes vaudoises. Les pertes fiscales de la Ville s'élèvent à ce titre à CHF 3 millions par année. Il est donc proposé de se limiter au niveau communal aux exonérations obligatoires prévues par la loi, sans aller au-delà.

Dans le canton de Vaud, l'impôt foncier est un impôt communal uniquement. Il est prélevé sur les immeubles indépendamment des impôts sur la fortune ou sur le capital qui englobent déjà la propriété foncière. Il est calculé sur la valeur totale de l'immeuble (estimation fiscale inscrite au Registre foncier), sans défalcation des dettes. Il frappe les immeubles des personnes physiques et des personnes morales et ne peut excéder 1.5‰ de l'estimation fiscale.

Les critères d'exonération, applicables uniquement aux personnes morales, fixés par le Canton, sont inscrits dans la LI, plus spécifiquement à l'article 19, qui prévoit les exonérations suivantes à son alinéa 5 :

- les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 180, al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Les communes peuvent, par contre étendre cette exonération aux immeubles des institutions privées ou d'utilité publique, conformément aux dispositions liées à l'alinéa 6 de l'article 19 de la loi sur les impôts communaux (LCom).

C'est le cas à Lausanne qui dans l'article premier Chiffre IV de son arrêté d'imposition 2015-2019 présente des critères d'exonération communaux complémentaires. Ils sont les suivants :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités ;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

En comparaison avec les autres communes du Canton, on relève que très peu de communes étendent cette possibilité. En effet, en examinant l'arrêté d'imposition des 30 principales communes vaudoises (représentant le 60% de la population vaudoise, selon le critère de la population résidente), on s'aperçoit qu'à l'exception de Vevey et Echallens aucune autre commune faisant partie du panel, hormis Lausanne, n'applique d'exonération complémentaire (voir annexe 1). En outre, les exonérations octroyées par ces deux communes sont nettement plus limitées.

Article premier – Chiffre IV

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé de supprimer l'exonération complémentaire liée à l'impôt foncier de compétence communale.

Afin de mettre en œuvre cette modification progressivement, il est proposé de supprimer l'exonération liée à l'impôt foncier sur deux exercices de manière dégressive pendant la période 2020-2021, afin de donner la possibilité aux entités concernées d'identifier d'autres sources de financement ou d'optimisation au niveau de leurs coûts opérationnels.

Il est utile de préciser que 50% des impacts de cette suppression toucheront des entités soutenues par d'autres collectivités publiques (EMS, institutions,...), plus de 30% sont en lien avec des sociétés immobilières qui bénéficient actuellement de conditions très attractives en termes de taux d'intérêts et pourraient obtenir des cautionnements supplémentaires de la Ville afin de réduire leurs coûts de refinancement et 15% sont en lien avec des S.A. ou des entités financées par des taxes.

Finalement, 4% des montants peuvent être mis en lien avec diverses fondations ou associations, ceci pour des impacts annuels relativement modestes (CHF 4'300.- en moyenne).

3.3 Impôts sur les tombolas

Article premier – Chiffre X

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA) du 29 septembre 2017 et de ses ordonnances d'application, les taxes communales et cantonales doivent être abandonnées. La Municipalité soumet donc à votre Conseil l'abrogation la base légale communale.

3.4 Taxe d'exploitation

Article premier – Chiffre XII

De plus, il est nécessaire d'adapter le texte en lien avec la taxe d'exploitation à la LADB modifiée le 1^{er} juillet 2015 présentée à l'article premier, chiffre XII de l'arrêté d'imposition.

Cette taxe est calculée sur la réglementation et les taux cantonaux. Les modifications proposées sont une adaptation au texte de la loi cantonale, laquelle a été finalisée après la rédaction de l'arrêté d'imposition 2015-2019.

4. Aspects financiers

4.1 Incidences sur le budget de fonctionnement suite à l'adaptation de l'arrêté d'imposition

Les impacts de la stratégie fiscale cantonale et de la baisse du coefficient d'impôt impliqueront une réduction des recettes fiscales de notre commune équivalente à 1.5 point d'impôt (CHF 8 millions environ) dès 2020.

Les modifications apportées à l'impôt foncier en renonçant aux exonérations complémentaires impliqueront des revenus supplémentaires nets estimés à CHF 0.75 million en 2020 et CHF 1.5 millions dès 2021 compte tenu de la dégressivité du soutien financier proposé par la Ville.

Les adaptations liées aux impôts sur les tombolas n'auront qu'un impact très faible estimé CHF 10'000.-.

Ainsi les impacts en lien avec la modification de l'arrêté d'imposition 2020-2024 peuvent être estimés à un coût de CHF 7.3 millions en 2020 et CHF 6.5 millions dès 2021.

5. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2019 / 39 de la Municipalité, du 19 septembre 2019 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2020-2024 ci-après.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

- Annexes : 1. Arrêté d'imposition.
2. Liste des exonérations d'impôts accordées par les 30 premières communes en termes de population.